



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 8 mars, à dix-huit heures, le conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 25 février 2022

Présents : Francis IDRAC, Georges BELOU, Delphine COLLIN, Marion ARTUS, Denis DARAN, Martine DISPANS, et Jean-Claude TOR

Procurations :

1- Mme Élisabeth RENAULT a donné procuration à M. Francis IDRAC

Étaient excusées : Josianne DELTEIL, Mohammed EL HAMMOUMI, Thierry LACAZETTE et Élisabeth RENAULT

Étaient absents : Muriel ABADIE et Jean-Claude DAROLLES

A été nommé secrétaire : Georges BELOU

M. Francis IDRAC, Président, accueille les membres et procède ensuite à l'appel nominal des administrateurs.

M. Georges BELOU est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

1	APPROBATION DU PROCÈS-VERVAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.....	3
2	FINANCES.....	3
2.1	Délibération n° 01 : Rapport sur les orientations budgétaires 2022	3
2.2	Délibération n° 02 : Examen et approbation du compte de gestion 2021 du comptable public du budget principal CIAS.....	4
2.3	Délibération n° 03 : Approbation du compte administratif 2021 du budget principal CIAS.....	4
2.4	Délibération n° 04 : Examen et approbation du compte de gestion 2021 du comptable public du budget annexe SAAD	6
2.5	Délibération n° 05 : Approbation du compte administratif 2021 du budget annexe SAAD.....	6
3	RESSOURCES HUMAINES.....	7
3.1	Délibération n° 06 : Protection sociale complémentaire : mandat de consultation au CDG 32 pour le risque santé.....	7

NOTICE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021.

2 FINANCES

2.1 Délibération n° 01 : Rapport sur les orientations budgétaires 2022

Le vote du budget est un acte politique majeur dans toutes les collectivités territoriales. Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) constitue la première étape de la préparation budgétaire.

Le DOB ne donne pas lieu à un vote, il doit cependant permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix (loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République).

L'article L.2312-1 du CGCT prévoit que, dans les collectivités et établissements publics administratifs de 3 500 habitants et plus, le président organise au sein de l'organe délibérant, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat sur les orientations budgétaires.

Ce débat s'appuie sur un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) présentant les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, ce qui ne concerne pas le CIAS de la Gascogne Toulousaine.

En outre, pour les EPCI de plus de 10 000 habitants ainsi que pour les établissements publics locaux rattachés, le ROB doit présenter également la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce ROB donne lieu à un débat en conseil d'administration, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Monsieur le Président rappelle que le CIAS a été créé au 1er janvier 2020 avec pour seule compétence le service d'aide et d'accompagnement à domicile (transféré du CCAS de la commune de l'Isle-Jourdain).

BUDGET PRINCIPAL (M14) recouvrant le CIAS
BUDGET ANNEXE (M22) recouvrant le service d'aide à domicile

Le Conseil d'administration prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2022 au regard du rapport joint en annexe de la délibération.

2.2 Délibération n° 02 : Examen et approbation du compte de gestion 2021 du comptable public du budget principal CIAS

Le compte de gestion 2021 du budget principal CIAS est soumis à l'examen de l'assemblée délibérante, en même temps que le compte administratif.

Il est établi à la clôture de l'exercice par le comptable public.

Il est, en tout point, similaire au compte administratif 2021 du budget principal CIAS.

Monsieur le Président vise le compte de gestion et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé du président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le compte de gestion 2021 du budget principal CIAS en même temps que le compte administratif.

Nombre de conseillers :	13
Conseillers en exercice :	13
Présents :	7
Excusés	4
Absents :	2
Procurations :	1

Vote

Favorables :	8
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

2.3 Délibération n° 03 : Approbation du compte administratif 2021 du budget principal CIAS

Madame la vice-présidente présente au conseil le compte administratif de l'exercice 2021 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	Prévus	5 119,00 €
	Réalisé	2 927,55 €
	Restes à réaliser	0,00 €
Recettes	Prévus	5 119,00 €
	Réalisé	2 927,55 €
	Restes à réaliser	0,00 €
Résultat de l'exercice 2021 :		0,00 €
Résultat des exercices antérieurs :		0,00 €
Résultat global de clôture :		0,00 €

À reporter au compte 002 du Budget primitif 2022

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	Prévus	5 000,00 €
	Réalisé	1 958,08 €
	Restes à réaliser	0,00 €
Recettes	Prévus	5 000,00 €
	Réalisé	3 955,95 €
	Restes à réaliser	0,00 €

Résultat de l'exercice 2021 :	1 997,87 €
Résultat des exercices antérieurs :	0,00 €

Résultat global de clôture : 1 997,87 €

À reporter au compte 002 du Budget primitif 2022

M. IDRAC quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé de la Vice-présidente et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le compte administratif 2021 du budget principal du CIAS joint en annexe de la délibération.

Nombre de conseillers :	13
Conseillers en exercice :	13
Présents :	7
Excusés :	4
Absents :	2
Procurations :	1

Vote

Favorables :	6 ¹
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

¹ La loi n° 2021-1465 du 10/11/2021 prorogeant **jusqu'au 31/07/2022** le fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales. Conformément à l'article 6 alinéa 4 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : « IV.- Par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-13-1, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 121-11 et L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

2.4 Délibération n° 04 : Examen et approbation du compte de gestion 2021 du comptable public du budget annexe SAAD

Le compte de gestion 2021 du budget annexe SAAD est soumis à l'examen de l'assemblée délibérante, en même temps que le compte administratif 2021 du budget annexe SAAD.

Il est établi à la clôture de l'exercice par le comptable public.

Il est, en tout point, similaire au compte administratif 2021 du budget annexe SAAD

Monsieur le Président vise le compte de gestion et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le Conseil d'administration, oui l'exposé du président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le compte de gestion 2021 du budget annexe SAAD en même temps que le compte administratif 2021.

Nombre de conseillers :	13
Conseillers en exercice :	13
Présents :	7
Excusés :	4
Absents :	2
Procurations :	1

Vote

Favorables :	8
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

2.5 Délibération n° 05 : Approbation du compte administratif 2021 du budget annexe SAAD

Madame la vice-présidente présente au conseil le compte administratif de l'exercice 2021 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	Prévus	350 900,00 €
	Réalisé	314 722,15 €
	Restes à réaliser	0,00 €
Recettes	Prévus	350 900,00 €
	Réalisé	316 031,98 €
	Restes à réaliser	0,00 €

Résultat de l'exercice 2021 : 1 309,83 €

Résultat des exercices antérieurs : 45 092,89 €

Résultat global de clôture : 46 402,72 €

À reporter au compte 002 du Budget primitif 2022

SECTION D'INVESTISSEMENT (SANS OBJET)

M. IDRAC quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé de la Vice-présidente et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le compte administratif 2021 du budget annexe du SAAD joint en annexe de la délibération.

Nombre de conseillers :	13
Conseillers en exercice :	13
Présents :	7
Excusés :	4
Absents :	2
Procurations :	1

Vote

Favorables :	6
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

3 RESSOURCES HUMAINES

3.1 Délibération n° 06 : Protection sociale complémentaire : mandat de consultation au CDG 32 pour le risque santé

Vu les articles 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 88-3-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatifs à la participation des employeurs publics à l'acquisition de garanties de protection sociale complémentaire par les agents qu'ils emploient,

Vu l'article 25-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés au I de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, des conventions de participation avec les organismes mentionnés au I de l'article 88-2 de la présente loi dans les conditions prévues au II du même article » ?

Vu le décret n° 2021-1474 du 8 novembre 2011 qui organise, notamment, les modalités pratiques de l'appel à concurrence pour conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance associé,

Après avoir recueilli l'avis du comité technique du CDG 32 du 06 décembre 2021 conformément à l'article 4 du décret précité,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 32 en date du 14 décembre 2021 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé,

Vu les documents transmis,

Le Président informe les membres du conseil d'administration que le CDG 32 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet au 1^{er} janvier 2023.

Le Président précise que, pour envisager d'adhérer à cette convention afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 32 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant entendu que l'adhésion à la convention de participation reste libre à l'issue de la consultation.

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé du président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de donner mandat au CDG 32 pour le lancement d'un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance,**
- **d'indiquer que la participation mensuelle brute attribuée aux agents qui adhéreront au contrat collectif est la suivante (référence : titre III du décret n°2021-1474) :**
 - **Montant unitaire : 20 €.**

Nombre de conseillers :	13
Conseillers en exercice :	13
Présents :	7
Excusés :	4
Absents :	2
Procurations :	1

Vote

Favorables :	8
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

Le prochain conseil d'administration aura lieu le mardi 5 avril 2022, à 18 h, à la salle du conseil municipal de la commune de l'ISLE-JOURDAIN.

La séance est levée à 18 h 35.

**Le secrétaire de séance,
Georges BELOU**

**Le président,
Francis IDRAC**